

QUE soit approuvé le Protocole d'entente tripartite dans le cadre du processus de gouvernance en santé et en services sociaux des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71068

Gouvernement du Québec

Décret 814-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi afin que le gouvernement du Québec puisse bénéficier de la contribution financière du gouvernement du Canada pour la réalisation d'activités d'analyse et de consultation dans les communautés désignées pouvant mener à la conception d'un modèle d'accès coordonné qui soit cohérent avec les priorités et orientations du Québec pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71069

Gouvernement du Québec

Décret 815-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction du pontceau P-0176-1, sur la route 170, situé sur le territoire de la ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, un bien pour réaliser les travaux suivants :

— la construction ou la reconstruction du ponton P-0176-1, sur la route 170, situé sur le territoire de la ville de Saguenay, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan AA-6806-154-70-0012-2 (projet n^o 154-70-0012) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71070

Gouvernement du Québec

Décret 816-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la désignation d'une coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016, concernant le Comité Entraide - secteurs public et parapublic, son secrétariat permanent et la campagne annuelle de sollicitation, prévoit notamment que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre responsable du Comité, les coprésidents du Comité, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du Comité, il y a lieu que la désignation des coprésidents soit pour la durée de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 918-2017 du 13 septembre 2017 la coprésidente issue de la haute fonction publique a été désignée pour les campagnes de sollicitation des années 2017 à 2020, mais que celle-ci a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic issue de la haute fonction publique, pour un mandat de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Manon Boucher, sous-ministre du ministère du Tourisme, soit désignée coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, issue de la haute fonction publique, pour les campagnes de sollicitation des années 2019 et 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71071